

E246/1

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 18 / 02 / 2013

ម៉ោង (Time/Heure): 11 : 30

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: *ANN RADA*



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

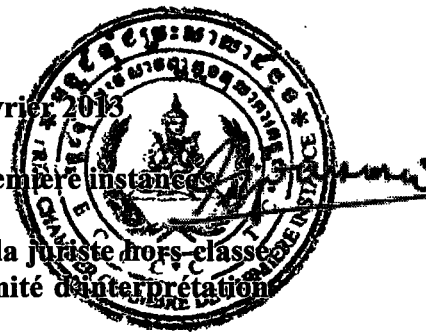
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi
សាធារណៈ
សាធារណៈ / Public

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 13 février 2013

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-classe de la Chambre de première instance ; le chef de l'Unité d'interprétation et de traduction



OBJET : Réponse aux demandes n° E246 et E185/1/1 et à d'autres requêtes diverses concernant les documents et les délais impartis

1. La Défense de KHIEU Samphan a demandé la tenue d'une audience pour débattre contradictoirement de l'opportunité d'admettre en tant qu'éléments de preuve au procès des transcriptions de dépositions ou déclarations écrites de témoins, des plaintes ainsi que des demandes de constitution de partie civile dont les auteurs ne sont pas cités à comparaître à l'audience (Doc. n° E246). La Chambre de première instance relève tout d'abord que ce sont les co-procureurs qui ont été les premiers, le 15 juin 2011, à demander que des éléments de preuve puissent être produits sous la forme de déclarations écrites en lieu et place de dépositions orales (Doc. n° E96), et que toutes les parties ont ensuite bénéficié de la possibilité de présenter des observations concernant les principes juridiques régissant la recevabilité des déclarations écrites en tant qu'éléments de preuve ainsi que leurs objections à l'encontre des documents et autres preuves non orales proposés aux fins de versement aux débats (voir, par exemple, les documents n° E96/1, E96/2, E96/3, E96/4, E131/6, E114 et E114/1). La Chambre de première instance a ensuite rendu sa décision en la matière, dans laquelle elle a fixé les critères juridiques à prendre en compte pour le versement aux débats d'éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites ou d'autres documents (Doc. n° E96/7), et elle a depuis confirmé que ces critères s'appliquaient aux déclarations écrites et transcriptions de dépositions de témoins proposées par les co-procureurs ainsi qu'aux plaintes et aux demandes de constitution de partie civile (Doc. n° E223/2). Elle a en outre offert une nouvelle possibilité aux parties de formuler des objections à l'encontre de l'un quelconque de ces éléments de preuve écrits présentés aux fins de versement aux débats, en leur laissant jusqu'au 26 avril 2013 pour ce faire. Par conséquent, la Chambre de première instance estime que les parties ont eu amplement l'occasion

de contester la recevabilité de ces éléments de preuve ou de faire part de leurs observations les concernant. C'est pourquoi elle exige désormais de toutes les parties qu'elles s'en tiennent à cette date du 26 avril 2013, au plus tard, pour lui adresser, dans le cadre d'une requête unique, l'ensemble des objections ou observations qu'elles pourraient vouloir formuler à l'encontre de documents ou d'autres éléments de preuve non oraux proposés aux fins de versement aux débats. Elle fait également droit aux demandes des 16 et 22 novembre 2012 que les co-procureurs ont adressées par courriels à sa juriste hors-classe et dans lesquelles ils demandaient à être autorisés à répondre, dans le cadre d'un document unique, à toutes les objections susceptibles d'être déposées par les équipes de Défense. La Chambre de première instance enjoint aux co-procureurs de déposer leur réponse unique dans un délai d'un mois suivant le dépôt des objections par toutes les équipes de Défense, et en tout état de cause pour le 24 mai 2013 au plus tard.

2. La Défense de KHIEU Samphan a également demandé des précisions concernant le statut des pièces auxquelles la Chambre de première instance attribue un numéro d'enregistrement commençant par « E3 » (Doc. n° E246). Faisant observer que la Chambre a elle-même reconnu qu'« aucun élément de preuve ne peut être produit contre un accusé s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'un débat contradictoire » (dans son mémorandum n° E223/2, par. 12), les co-avocats suggèrent qu'il est prématuré d'attribuer une cote « E3 » à des éléments de preuve écrits avant même qu'il n'ait été donné la possibilité aux parties d'en contester la recevabilité, comme le propose pourtant la Chambre de première instance (Doc. n° E246, par. 8). La Chambre rappelle que le cadre juridique régissant le versement aux débats de documents et autres preuves non orales, et donc l'octroi d'une cote « E3 » à ceux-ci, est énoncé dans sa décision n° E96/7. La Chambre a en outre précisé qu'elle se fonderait sur les critères définis aux titres 4.2 et 4.3 de cette décision lorsqu'elle aurait à apprécier la valeur probante, et donc le poids, qu'il y a lieu d'accorder aux éléments de preuve qui lui seraient présentés en conséquence de celle-ci. Dans cette même décision, la Chambre a également déclaré qu'elle donnerait la possibilité aux parties de formuler toutes objections pertinentes à l'encontre des éléments de preuve écrits qui lui auraient été présentés, que ce soit dans le cadre d'une prochaine audience consacrée à l'examen des questions de preuve ou par écrit (Doc. n° E96/7, par. 36)¹. Au vu du calendrier ci-dessus prévu pour le dépôt d'objections que les parties souhaiteraient formuler à l'encontre de toutes transcriptions de dépositions ou déclarations écrites de témoins, plaintes ou demandes de constitution de partie civile dont les auteurs ne sont pas cités à comparaître à l'audience, la Chambre rejette l'argument avancé par la Défense de KHIEU Samphan dénonçant l'absence de possibilité d'un débat contradictoire concernant ces éléments de preuve. Elle n'estime pas non plus qu'une audience consacrée à ces questions soit justifiée à ce stade.

¹ Voir également le paragraphe 35 d) et le dispositif de la décision n° E96/7, ainsi que les mémorandums de la Chambre ayant pour objet « Audiences supplémentaires consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (s'ouvrant le 12 mars 2012) », Doc. n° E172/1, 24 février 2012, note de bas de page n° 1 (« [...] Les catégories de documents A12 et A13 [déclarations écrites] feront l'objet d'une décision écrite de la Chambre et, par conséquent, elles ne feront pas l'objet de ces audiences. ») et « Mémorandum actualisé concernant les prochaines audiences consacrées aux documents (12 - 19 mars 2012) », Doc. n° E172/5, 2 mars 2012, note de bas de page n° 1 (« [...] Les catégories de documents A12 et A13 feront l'objet d'une décision écrite de la Chambre et, par conséquent, ne seront pas discutées à l'audience à ce stade de la procédure. »)

3. En raison de l'indisponibilité de certains de ces éléments de preuve écrits dans les trois langues officielles des CETC, la Chambre de première instance avait, lors des premières phases du procès, autorisé les parties à lui présenter des pièces disponibles dans seulement une ou deux de ces langues. La Chambre a par la suite donné aux co-procureurs et aux co-avocats principaux pour les parties civiles jusqu'au 4 mars 2013 pour disposer d'une version en khmer, français et anglais de toutes les déclarations écrites de témoins et toutes les demandes de constitution de partie civile dont elles demandent le versement aux débats (Doc. n° E223/2 ; voir également Doc. n° E185/1). Les co-procureurs ont demandé à la Chambre de confirmer si l'obligation de communiquer les éléments de preuve écrits dans les trois langues officielles des CETC d'ici le 4 mars 2013 ne vaut que pour les déclarations écrites de témoins et les demandes de constitution de partie civile ou bien pour tous les documents proposés aux fins de versement aux débats (Doc. n° E185/1/1). La Chambre précise que cette obligation vaut bien pour *toutes* les pièces dont le versement aux débats a été proposé. Par conséquent, elle ordonne aux parties de consulter l'Unité d'interprétation et de traduction afin de s'assurer que les catégories d'éléments de preuve dont elles demandent le versement aux débats seront effectivement disponibles d'ici le 4 mars 2013 dans les trois langues officielles des CETC, et ce afin que toutes les pièces ainsi proposées puissent être considérées comme ayant été régulièrement produites avant la clôture des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. La Chambre en profite également pour rappeler que si les pièces présentées aux fins de versement aux débats ne sont pas disponibles selon les exigences et dans les délais voulus, celles-ci ne seront pas considérées comme ayant été valablement produites devant elle au sens de la règle 87 du Règlement intérieur.

4. Enfin, la Chambre de première instance prend note de la lettre adressée le 6 février 2013 par la Défense de IENG Sary à sa juriste hors-classe et par laquelle elle demande l'autorisation de déposer des objections supplémentaires à l'encontre de nouveaux documents présentés par les co-procureurs dans une annexe A21 et d'autres nouveaux documents soumis par les autres parties. La Chambre fait droit à cette demande, et ordonne que ces objections supplémentaires lui soit adressées par écrit avant le 22 février 2013.

5. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à toutes les demandes visées ci-dessus.